

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« MODENER ASSOCIATION »

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

*Dénomination
et siège*

¹ Sous la dénomination de « Modener Association » (ci-après « l'Association ») est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est situé à Evionnaz, canton du Valais.

³ Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

But

¹ L'Association poursuit un but idéal d'utilité publique visant à favoriser la gestion coopérative et décentralisée des ressources locales (telles que l'énergie, la mobilité ou les équipements communs), afin d'en garantir l'accès à tous et de contribuer à la robustesse et à la souveraineté du système énergétique et social global.

² Afin de réaliser ce but, l'Association peut notamment :

- a. développer, maintenir et promouvoir des solutions numériques et des modèles de coopération pour la gestion partagée des ressources locales (énergie, mobilité, équipements);
- b. accompagner les acteurs locaux dans la planification, le dimensionnement et la mise en œuvre d'infrastructures communes et de systèmes de partage;
- c. prendre toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.

³ L'association ne vise pas la recherche de profit. Les bénéfices générés sont intégralement réinvestis dans la poursuite du but idéal et leur distribution aux membres est strictement interdite.

Art. 3

Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a. des cotisations annuelles des membres, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale;
- b. des subventions et fonds publics;
- c. de dons, legs et soutiens privés ou institutionnels;
- d. de toute autre recette légale découlant d'activités conformes au but de l'Association.

² L'année d'exercice correspond à l'année civile.

II. MEMBRES

Art. 4

Adhésion

¹ Peuvent devenir membres "actifs" de l'Association toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association et participent à ses activités. Les membres actifs disposent du droit de vote.

² Peuvent également devenir membres "passifs" toutes les personnes physiques ou morales sympathisantes qui soutiennent financièrement ou moralement l'Association sans implication directe. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote mais peuvent participer aux assemblées à titre consultatif.

³ L'adhésion est soumise à l'approbation du Comité, qui évalue l'adéquation du candidat avec les buts de l'Association.

⁴ Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.

⁵ Le Comité peut refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Art. 5

Perte de la qualité

¹ La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par l'exclusion.
- Par le décès (personnes physiques) ou la dissolution (personnes morales).
- Par le non-paiement de la cotisation après deux rappels restés sans effet.

Art. 6

*Démission et
exclusion*

¹ La démission est possible en tout temps, avec effet à la fin de l'année civile en cours. Elle doit être notifiée par écrit au Comité jusqu'au 30 novembre.

² Un membre peut être exclu par le Comité pour des motifs graves, notamment :

- Violation des statuts ou du règlement intérieur.
- Agissement contraire aux intérêts ou à la réputation de l'Association.
- Perte des conditions requises pour l'adhésion.

³ Le membre concerné doit être invité à présenter ses explications avant toute décision. Une décision d'exclusion peut être contestée devant la prochaine Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

III. ORGANISATION

Art. 7

Organes

¹ Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale;
- b. Le Comité;
- c. L'Organe de révision (si requis par la loi).

Art. 8

*Assemblée
Générale*

¹ L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit une fois par an, ordinairement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

² La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports nécessaires, est adressée aux membres au moins 10 jours avant la séance, par courrier électronique ou postal.

³ Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 30 jours avant l'assemblée générale.

- ⁴ L'Assemblée Générale a les compétences inaliénables suivantes :
- a. Approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente.
 - b. Approuver le rapport de gestion et les comptes annuels.
 - c. Donner décharge au Comité.
 - d. Élire le/la président(e), les membres du Comité et l'organe de révision.
 - e. Fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité.
 - f. Approuver le budget annuel.
 - g. Décider des modifications des statuts.
 - h. Prononcer la dissolution de l'Association et l'affectation de l'actif net.
- ⁵ Toute assemblée régulièrement convoquée est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.
- ⁷ Tout membre actif absent peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.
- ⁸ En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) de séance est prépondérante.
- ⁹ Les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.

Art. 9

Comité

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif et représentatif de l'Association. Il est composé d'au moins trois (3) membres physiques, élus pour une durée de deux (2) ans. La réélection est possible.
- ² Le Comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence.
- ³ Le Comité gère les affaires courantes, représente l'Association à l'extérieur et engage le personnel nécessaire.
- ⁴ L'activité des membres du Comité est bénévole. Seul le remboursement des frais effectifs (déplacements, matériel) sur présentation de justificatifs est autorisé.
- ⁵ Le Comité peut engager des collaborateurs salariés ou mandater des tiers pour des tâches opérationnelles spécifiques, selon les besoins validés par le budget.
- ⁶ Les membres du Comité doivent signaler tout conflit d'intérêts. En cas de vote concernant un contrat avec un membre du Comité, celui-ci ne participe pas au vote.

⁷ Le Comité est apte à délibérer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

⁸ Si une vacance survient au cours de l'exercice, le comité peut nommer un remplaçant jusqu'à ce que cette personne soit confirmée par l'assemblée générale.

Art. 10

*Organe de
révision*

¹ Tant que l'Association n'est pas soumise obligatoirement à une révision ordinaire ou restreinte selon le Code des Obligations, l'Assemblée Générale élit un(e) vérificateur(trice) des comptes ou une personne morale pour une durée de deux ans.

² Cette personne examine la comptabilité et fait rapport à l'Assemblée Générale chaque année.

Art. 11

*Droit de
signature*

¹ L'Association est engagée valablement par la signature conjointe du/de la président(e) et de celle d'un autre membre du comité.

² Le Comité peut déléguer par écrit le droit de signature simple ou collectif à des collaborateurs salariés pour les opérations courantes et dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Art. 12

Responsabilité

¹ Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social.

² La responsabilité personnelle des membres et des organes est exclue.

IV. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.

² A la dissolution de l'association, et après apurement du passif, l'actif net restant sera attribué intégralement à une ou plusieurs institutions à but non lucratif ou d'utilité publique poursuivant des buts similaires (transition énergétique, protection de l'environnement, promotion du logiciel libre), désignées par l'Assemblée Générale.

³ La distribution de l'actif entre les membres est strictement interdite.

Art. 14

*Entrée en
vigueur*

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 24 juin 2026 à Evionnaz et sont entrés en vigueur immédiatement.

Evionnaz, le 24 juin 2026.